territoire d'énergie
VAR · SYMIELEC

STATUTS Territoire d'énergie Var - Symielec

TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé ***Territoire d'énergie Var-Symielec,*** ci-après mentionné « le syndicat départemental ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.
En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne ***Territoire d'énergie Var-Symielec*** en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, ***Territoire d'énergie Var-Symielec*** exerce de plein droit les missions suivantes :

1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.

2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.

5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.

6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution
travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départe
collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans
réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au syndicat départemental d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.
Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas le syndicat départemental exerce, en lieu et place des adhérents :

Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
Suivi des consommations d'énergie ;
Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat départemental peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat départemental est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1
Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2
Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3
Economies d'Energie.

Compétence n°4
Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5 :
SUPPRIMEE

Compétence n°6 :
Organisation de la distribution publique du gaz :
Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
Le syndicat départemental est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Compétence n°7
Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le syndicat départemental peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures. ***Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à cette compétence pour les voieries et parcs de stationnement dont ils sont propriétaires afin de répondre aux obligations règlementaires d'équipement de points de charge définies par la loi.***

Compétence n°8
Maintenance Eclairage Public : ***Territoire d'énergie \far - Symielec*** se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Compétence n°9
Distribution publique de chaleur et de froid.
Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au syndicat départemental pour :
- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Compétence n°10 :
Développement des Energies Renouvelables :
Conformément à l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat départemental exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

> Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION
Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès-verbal établi Contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens a l exploitant pendant la durée de la concession.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental st administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité.

Chaque collectivité adhérente ayant transféré **la compétence de base ou pas,** est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal **ou E.P.C.I** conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice-président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte.

Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée à au syndicat départemental la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux,services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi 809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.
Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat départemental est fixé à :
Territoire d'énergie Var - Symielec - ZAC Nicopolis, 614 rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente,
la collectivitéadhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 11 : DUREE

Le syndicat départemental institué pour une durée illimitée.

	COLLECTIVITES	COMPETENCES OPT.		COLLECTIVITES	COMPETENCES OPT.
1	ADRETS	2,4,7	53	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8
2	AIGUINES	2,4,7	54	FORCALQUEIRET	1,2,3,4,7,8
3	AMPUS	1,2,4,7	55	FOX AMPHOUX	2,3,4
4	ARCS les	2,4	56	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7
5	ARTIGNOSC	2,4	57	GAREOULT	1,2,3,4,6,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4,8	58	GASSIN	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	59	GINASSERVIS	1,2,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	60	GONFARON	1,2,3,4,7,8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	61	GRIMAUD	2,3,4
10	BARGEMON	1,2,4,7,8	62	LAVANDOU (le)	2,3,4,7
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	63	LONDE	2,4,6,7
12	BARGEME	1,2,3,4 ,7	64	LORGUES	2,3,4,6,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	65	LUC (le)	1,2,3,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	66	MARTRE (la)	1,2,3,4,7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	67	MAYONS (les)	1,2,3,4,7,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4 ,6,7,8	68	MAZAUGUES	1,2,3,4,8
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7,8	69	MEOUNES	1,2,3,4
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,7,8	70	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4
19	BORMES	2,3,4,7	71	MOLE (la)	1,2,3,4,7,8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4,7	72	MONTAUROUX	1,7
21	BRAS	1,2,3,4	73	MONTFERRAT	1,2,4,7
22	BRENON	1,2,3,4,7	74	MONTFORT	2,3,4,7,8
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	75	MONTMEYAN	2,4
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	76	MOTTE (la)	2,3,4,7
25	CABASSE	1,2,3,4,7,8	77	MUY (le)	2,4,7
26	CADIERE (la)	1,2,3,4,7,8	78	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	79	NEOULES	1,2,3,4,7,8
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4,8	80	OLLIERES	1,2,3,4,6
29	CANNET (le)	1,2,3,4,6,7	81	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7,8
30	CARCES	1,2,3,4,6,7,8	82	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
31	CARNOULES	1,2,3,4,7,8	83	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
32	CASTELLET (le)	1,2,3,4,7,8	84	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
33	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5,8	85	PONTEVES	1,2,3,4,7,8
34	CELLE (la)	1,2,3,4,7	86	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
35	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	87	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
36	CHATEAUVERT	2,4	88	PUGET SUR ARGENS	2,4
37	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	89	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
38	CLAVIERS	1,2,4	90	RAMATUELLE	2,3,4,7
39	COGOLIN	2,3,4,7	91	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
40	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	92	REGUSSE	2,3,4,7
41	COMPS	1,2,3,4,7	93	RIANS	1,2,3,4,7,8
42	CORRENS	2,3,4,7	94	RIBOUX	1,2,3,4,8
43	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	95	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
44	CROIX VALMER	2,3,4,8	96	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
45	CUERS	2,4,6,7	97	ROQUEBRUNE	2,3,4,6
46	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	98	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4,7,8
47	ESPARRON	1,2,3,4,8	99	ROUGIERS	~~1,2,3,4,7,8~~
48	EVENOS	1,2,3,4,8	100	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4,7,8
49	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6,7	101	SAINT ANTONIN DU VAR	2,4,8
50	FAYENCE	7	102	SAINT CYR SUR MER	1.2.3.4.7.8
51	FIGANIERES	1,2,4,7,8	103	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER	1.2.3.4.7.8
52	FLASSANS	1,2,3,4,7,8	104	SAINT MARTIN	1.2.3.4.7.8

	COLLECTIVITES	COMPETENCES OPT.
105	SAINT PAUL EN FORET	1,2,3,4
106	SAINT MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4,6,7
107	ST TROPEZ	1,3,4,8
108	SAINT ZACHARIE	1,3
109	SALERNES	1,2,4,6,7,8
110	SALLES SUR VERDON	7
111	SANARY SUR MER	2,3,4,6,7
112	SEILLONS SOURCES D'ARGENS	2,3,4
113	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
114	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7,8
115	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
116	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
117	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
118	TARADEAU	1,2,3,4,7,8
119	TAVERNES	1,2,3,4
120	THORONET (le)	1,2,3,4,7,8
121	TOURTOUR	1,2,3,4
122	TOURVES	1,2,3,4,6,7,8
123	TRANS EN PROVENCE	2,4
124	TRIGANCE	1,2,3,4,7
125	VAL (le)	1,2,3,4,6,7,8
126	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8
127	VERDIERE (la)	1,2,3,4,7,8
128	VERIGNON	1,2,3,4
129	VIDAUBAN	1,2,3,4
130	VILLECROZE	1,2,3,4,8
131	VINON SUR VERDON	2,3,4,6,7

	COLLECTIVITES	COMPETENCES OPT.
132	**MTPM**	
133	CARQUEIRANNE	2,4,7
134	CRAU	2,4,7
135	LA GARDE	7
136	HYERES	7
137	OLLIOULES	2,4,7
138	PRADET (le)	2,4,7
139	REVEST LES EAUX (le)	2,4,7
140	SAINT MANDRIER	2,4,7
141	SEYNE SUR MER	2,4,7
142	SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7
143	TOULON	7
144	LA VALETTE DU VAR	2,4,7
145	**COMMUNAUTE DE COMMUNES "CŒUR DU VAR"**	1,8
146	**METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** (pour le compte de la commune de ST ZACHARIE)	2,4
147	**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE**	7

COMPETENCES OPTIONNELLES	
N° 1 :	Equipement de réseau d'éclairage public
N° 2 :	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
N° 3 :	Economies d'énergie
N° 4 :	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
~~N°5 :~~	~~*Desserte du service public local de communications électroniques*~~
N°6 :	Compétence "GAZ"
N°7 :	Réseau de prise de charge électrique
N°8 :	Maintenance Eclairage Public
N°9 :	Distribution publique de chaleur et de froid
N°10 :	Développement des Energies Renouvelables